



COMMUNE DE ROQUEVAIRE

ARRETE

**Secteur concerné : Libertés publiques et pouvoir de police - Autres actes réglementaires
N° AG 87/2023**

Objet : Règlement intérieur – Salle Monseigneur Fabre

Nous, Yves MESNARD, Maire de ROQUEVAIRE ;

VU l'article L 2122.21 1^{er} du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de fonctionnement de la salle « Monseigneur Fabre » ;

ARRETONS

Désignation et classification de l'installation

Monseigneur Fabre

Située au n° 34 Avenue des Alliés, 13360 ROQUEVAIRE
Etablissement recevant du public *Type L / 5^{ème} catégorie*

Article 1 : Affectation et vocation des salles

L'utilisation de cette salle est réservée aux associations pour la pratique d'activités : culturelles, réunions, rencontres associatives, conférences, expositions.

Article 2 : Conditions d'accès à la salle

Les associations souhaitant bénéficier du prêt de la salle sont tenues de faire une demande écrite à Monsieur le Maire.

Article 3 : Capacité de cette salle

L'accès et la pratique d'activités sont subordonnés au strict respect de la capacité d'accueil fixée à : 100 personnes
Aucun dépassement ne pourra être autorisé.

Article 4 : Consignes de sécurité et évacuation du public

En cas de danger, le public est tenu de se conformer aux consignes d'évacuation affichées sur les lieux. **Les utilisateurs devront être en possession d'un téléphone portable afin de pouvoir contacter les services de secours à tout moment.**

Article 5 : Assurances

Les associations sont tenues de souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile de groupement associatif pour l'utilisation des locaux.

Article 6 : Maintien du matériel et de la propreté des lieux

Les utilisateurs sont tenus de ranger le matériel après utilisation et de maintenir les lieux dans un

Article 7 : Interdictions

Il est formellement interdit de :

- Séjourner dans la salle en dehors des heures de réservation ;
- Introduire du matériel sans autorisation ;
- Utiliser du matériel de cuisson (crêpière, gaufriers, friteuses, plaques électriques...)
- Procéder à des modifications de la disposition du matériel ;
- Fumer dans la salle ;
- Utiliser la salle pour des manifestations particulières telles que des bals, des banquets... ;
- Organiser des paris et jeux d'argent ;
- Introduire des armes ou des objets pouvant servir d'armes ;
- Introduire de l'alcool ou des boissons alcoolisées ;
- Organiser toute activité illicite ;
- Faire entrer des animaux même muselés et/ou tenus en laisse.

Article 8 : Dégradations

Les utilisateurs sont pécuniairement responsables de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer de leurs faits aux matériels et aux locaux, sans préjudice des poursuites pénales.

Article 9 : Vols

En cas de vol des effets personnels des utilisateurs, la mairie déclinera toute responsabilité.

Article 10 : Réclamations

Toutes les réclamations devront être consignées par écrit à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint délégué à la Vie Associative.

Article 11 :

Le présent acte, transmis au représentant de l'Etat, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquevaire, le 23/03/2023

Yves MESNARD

Maire de Roquevaire
Conseiller métropolitain

